

SEM ENRèze

PACTE D'ACTIONNAIRES / PROJET

En date du 14 aout 2025

En attente des dates et engagements des délibérations des instances des actionnaires

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO dont le siège social est rue Sylvain COMBES 19000 TULLE - représentée par son Président Michel BREUILH dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du 1^{er} juillet 2019,

2- La CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS (ci-après la « **CDC** »), établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est sis à PARIS (75007), 56 rue de Lille, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 180 020 026, et représentée par Madame Annabelle VIOLLET en qualité de Directrice régionale adjointe dûment habilitée à l'effet des présentes,

3- La société ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Cofely, Société Anonyme au capital de 698 555 072 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 552 046 955, ayant son siège social au 1 Place Samuel Champlain à Paris La Défense (92930), et représentée par Monsieur Eric DASSEUX, agissant au nom et pour le compte de ladite société en qualité de Directeur des Opérations,

4- L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE, CORREZE HABITAT dont le siège social est 9 avenue Alsace Lorraine 19000 TULLE représenté par son président Christophe ARFEUILLERE dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du [•],

5- Le CREDIT AGRICOLE [•], [•], au capital de [•] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [•] sous le numéro [•], ayant son siège social [•], représentée par [•].

6- La COMMUNE DE TULLE dont le siège social est 10 rue Félix Vidalin 19000 TULLE représentée par son Maire Bernard COMBES dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du [•],

7- La COMMUNE DE CHAMBERET dont le siège social est 1 place de la Mairie 19370 CHAMBERET représentée par son Maire Bernard RUAL dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du [•],

8- La COMMUNE D'UZERCHE dont le siège social est Place de la Libération 19140 UZERCHE représentée par son Maire Jean-Paul GRADOR dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du [•],

9- La COMMUNE DE CHAMBOULIVE dont le siège social est 7 rue de la Mairie 19450 CHAMBOULIVE représentée par son Maire BETTY DESSINE dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du [•]

10- La COMMUNE DE SAINT-CLEMENT dont le siège social est Le Bourg 19700 SAINT CLEMENT représentée par son Maire Eric BELLOUIN dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du [•],

11- La COMMUNE DE SAINT-PARDOUX LA CROISILLE dont le siège social est le Bourg 19320 SAINT PARDOUX LA CROISILLE représentée par son Maire Dominique ALBARET dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du [•],

12- La COMMUNE DE SAINT PAUL dont le siège est social est 1 Place Henri Monteil 19150 SAINT PAUL représentée par son Maire Stéphanie VALLÉE dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du [•],

13- La COMMUNE DE NAVES dont le siège social est Chaussée Brunehaut 59161 NAVES représentée par son Maire Hervé Longy dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du [•],

14- La COMMUNE DE LAGRAULIERE dont le siège social est 1 place de la maire 19700 LAGRAULIERE représentée par son Maire Ubald Chenoux dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du [•],

15- La COMMUNE DE SAINTE-FORTUNADE dont le siège social est 1 route du château comtal 19490 SAINTE-FORTUNADE représentée par son Maire Frédéric Bouysson dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du [•],

Ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou un « **Actionnaire** » et collectivement les « **Parties** » ou les « **Actionnaires** ».

En présence de

SEM ENReze, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 530 000/1 326 500 euros,
immatriculée au RCS de Brive sous le numéro 882 644 131, dont le siège social est situé 9 rue Sylvain Combes 19000 Tulle, représentée par son Directeur Général Bruno Baudoux, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après désignée la « **Société** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

- (A) La Société a été constituée avec un capital social initial de 530 000 euros et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brive le 15 avril 2020, sous le numéro 882 644 131.

Elle avait pour objet de réaliser ou d'apporter son concours à la réalisation de toutes opérations complémentaires entre elles, et plus particulièrement la production et la distribution d'énergie à partir d'énergies renouvelables (méthane, biogaz, biomasse, etc.) ainsi que toute activité s'y rattachant sur le territoire national.

La Société envisage de nouveaux axes de développement afin de renforcer son activité historique de réalisation et d'exploitation de réseaux de chaleur et développer de nouvelles typologies de projets de production et de distribution d'énergies renouvelables (solaire thermique, bois-énergie, géothermie, photovoltaïque, etc.).

- (B) C'est dans ce contexte que, par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du [•] 2025, il a été décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 796 500 euros par l'émission de 1060 actions ordinaires, de cinq cents (500) euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrite en numéraire et libérée en plusieurs tranches (l'« **Augmentation de Capital** »).

(C) L'Augmentation de Capital a été intégralement souscrite dans les proportions suivantes :

	Actionnaires	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit	Montant libéré
Actionnaires publics	Communauté d'agglomération de Tulle	600	420 000	300 000
	Commune d'Uzerche	50	73 000	25 000
	Commune de Chamberet		38 500	
	Commune de Tulle	60	90 000	30 000
	Commune de Chamboulive		19 000	
	Commune de Saint-Clément		9 500	
	Commune de Saint-Pardoux-la-Croisille		3 500	
	Commune de Saint-Paul		1 500	
	Communes de Naves	36	18 000	18 000
	Commune de Lagraulière	25	12 500	12 500
	Commune de Sainte-Fortunade	42	21 000	21 000
Actionnaires privés	Banque des territoires	260	130 000	230 000
	Engie	260	130 000	230 000
	Crédit agricole centre France	260	130 000	130 000
	Corrèze Habitat			30 000
Total		1 593	796 500	1 326 500

(D) En conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital, le capital de la Société est divisé en 2653 actions ordinaires (de cinq cents (500) euros de valeur nominale chacune), détenues comme suit :

	Actionnaires	Nombre d'actions détenues	Pourcentage du capital de la Société
Actionnaires publics	Communauté d'agglomération de Tulle	840	31,7%
	Commune d'Uzerche	146	5,5%
	Commune de Chamberet	77	2,9%
	Commune de Tulle	180	6,8%
	Commune de Chamboulive	38	1,4%
	Commune de Saint-Clément	19	0,7%
	Commune de Saint-Pardoux-la-Croisille	7	0,3%
	Commune de Saint-Paul	3	0,1%
	Communes de Naves	36	1,4%
	Commune de Lagraulière	25	0,9%
	Commune de Sainte-Fortunade	42	1,6%
Actionnaires privés	Banque des territoires	460	17,3%
	Engie	460	17,3%
	Crédit agricole Centre France	260	2,3%
	Corrèze Habitat	60	9,8%
Total		2653	100%

(E) Les engagements des Parties ont notamment été pris en considération du Plan d'Affaires figurant en Annexe 2 (sans pour autant qu'une quelconque garantie soit consentie sur le Plan d'Affaires).

(F) Les Parties ont souhaité par le présent pacte (le « **Pacte** ») (i) organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société, (ii) définir notamment, les droits et obligations des Actionnaires au sein de la Société ainsi que les principes de gouvernance de la Société et (iii) résilier le pacte d'actionnaires relatif à la Société conclu entre certains Actionnaires le 21 septembre 2019.

(G) A cet égard, les Parties rappellent que le Pacte a été librement négocié entre elles, chacune ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent Pacte. Le Pacte reflète par conséquent l'accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1^{er} du Code civil.

(H)

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INERPRETATIONS

1.1 Définitions

Pour l'application du Pacte, les termes suivants dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-dessous indiquée :

« **Actionnaires** » : Tous les porteurs de Titres émis par la Société.

« **Actionnaires du Collège Privé** » : Tous les Actionnaires signataires du présent Pacte (ou qui y adhéreraient ultérieurement, le cas échéant) autres que les Actionnaires du Collège Public.

« **Actionnaires du Collège Public** » : Tous les Actionnaires de la Société signataires du présent Pacte (ou qui y adhéreraient ultérieurement, le cas échéant) ayant le statut de collectivités locales ou leurs groupements visés à l'article L. 1521-1 du CGCT.

« **Administrateur** » Désigne un membre du Conseil d'Administration, tel que défini à l'Article 8.1.

« **Affilié** » : Toute entité de quelque nature que ce soit, en ce compris toute personne physique ou morale ou tout fonds d'investissement (i) géré ou dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, individuellement ou conjointement, par l'une des Parties et/ou par la société de gestion de l'une des Parties ou (ii) gérant ou détenant le Contrôle, direct ou indirect, individuel ou conjoint, d'une Partie et/ou par la société de gestion de l'une des Parties.

« **Annexe** » Désigne une annexe du Pacte.

« **Article** » Désigne un article du Pacte.

« **Assemblée Spéciale** » Désigne l'assemblée des collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L. 1524-2 du CGCT.

« **Augmentation de Capital** » : A le sens qui lui est donné dans le préambule du Pacte.

- « **Bénéficiaires** » : La ou les Partie(s) titulaire(s) d'un Droit de Prémption au titre de l'Article 18 ou titulaire(s) du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle au titre de l'Article 19.
- « **Blocage** » : Toute situation qui constitue une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs au sens de l'article 1844-7 (5°) du Code civil, notamment en cas de mésentente entre les Actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société, tel que précisé par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.
- « **Cédant** » : Toute Partie envisageant de procéder à une Transfert de Titres.
- « **CGCT** » : Code général des collectivités territoriales.
- « **Comité d'Engagement** » : Désigne le comité d'engagement de la Société, tel que défini à l'Article 12.
- « **Conseil d'Administration** » : Désigne le conseil d'administration de la Société, tel que défini à l'Article 7.
- « **Contrôle** » : Le fait pour toute personne morale ou physique de détenir, seule ou de concert, le contrôle, directement ou indirectement, d'une société au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce.
- « **Créance** » : Désigne la créance telle que définie à l'Article 21.
- « **Date de Réalisation du Plan d'Investissement** » : Désigne la date de réalisation du plan d'investissement telle que définie à l'Article 27.
- « **Décisions Importantes** » : Désigne les décisions importantes définies à l'Article 8.3.2.
- « **Décisions Majeures** » : Désigne les décisions majeures définies à l'Article 8.3.1.
- « **Désaccord** » : Toute mésentente persistante entre les Parties sur l'exécution et la modification du présent Pacte et ses annexes pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée (ce

désaccord peut notamment se traduire par le vote d'un ou plusieurs Actionnaire(s) à l'assemblée générale ou au Conseil d'Administration en faveur d'une résolution ou délibération contraire aux stipulations du Pacte ou par le non-respect des objectifs fixés dans le plan d'affaires) résultant en une situation de Blocage.

« Directeur Général »

Désigne le directeur général de la Société, tel que défini à l'Article 7.

« Directeur Généraux Délégués »

Désigne les directeurs généraux délégués de la Société, tels que définis à l'Article 10.

« Droit de Prémption » :

Le droit de prémption tel que défini à l'Article 19.

« Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle » :

Le droit de sortie conjointe et proportionnelle tel que défini à l'Article 20 ci-dessous.

« Expert » :

L'expert désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du ressort du siège social de la Société en cas de désaccord entre Promettant et Bénéficiaire(s) perdurant pendant un délai de 30 Jours sur l'application de la Formule de Détermination du Prix.

« Filiale » :

Toute société ou entité sur laquelle la Société exerce, directement ou indirectement, le Contrôle.

« Jour » :

Un jour du calendrier civil ouvré.

« Notification » :

Désigne la notification telle que définie à l'Article 21.

« Notification de Cession » :

Désigne la notification de cession telle que définie à l'Article 19.

« Notification de Prémption » :

Désigne la notification de prémption telle que définie à l'Article 19.

« Transfert » :

Toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant ou susceptible d'entraîner un transfert direct ou indirect de la

pleine propriété ou d'un démembrement du droit de propriété des Titres de la Société et ce à quelque titre que ce soit et quelle que soit la nature juridique du transfert.

« Transfert

Libre » : A le sens qui lui est donné à l'Article 18.

« Pacte » : Le présent pacte d'actionnaires.

« Partie »

et **« Parties » :** Individuellement et collectivement, et sans solidarité entre elles, les parties au présent Pacte.

« Plan d'Affaires » Désigne le plan d'affaires de la Société figurant en Annexe 2.

« Président » : Désigne le président du Conseil d'Administration tel que défini à l'Article 11.

« Rapport

Semestriel » : Désigne le rapport semestriel tel que défini à l'Article 8.4.

« Sous-contrats » Désigne les contrats conclus par la Société en vue de réaliser son objet social et, notamment les contrats de conception-réalisation, les contrats d'interface, les contrats d'entretien-maintenance, toute convention de gestion administrative et financière de la Société.

« Statuts » Désigne les statuts de la Société figurant en Annexe 1.

« Tiers » : Toute personne physique ou morale autre que les Parties.

« Titres » : Tout bon, action ou valeur mobilière de quelque nature que ce soit, donnant ou pouvant donner, immédiatement ou à terme, accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société.

1.2 Interprétation

Toute référence au Pacte s'entend du Pacte et de ses Annexes, qui en font partie intégrante et ont la même force contractuelle, et les références faites aux préambule, Articles, paragraphes et Annexes s'entendent des préambule, Articles, paragraphes et Annexes du Pacte. Toutefois, en cas de contradiction entre les termes du Pacte et ceux de l'une des Annexes, les termes du Pacte prévaudront.

La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.

Les titres des Articles et paragraphes utilisés dans le Pacte ont été insérés uniquement pour la commodité des Parties, ne font pas partie du Pacte et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée, dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Pacte.

TITRE 1 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 2 : CONCERNANT LEUR SITUATION

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, de résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, d'insolvabilité et/ou de défaillance de paiement, et ne fait pas l'objet et/ou n'est pas menacée d'un de ces états, ni d'une procédure collective sous l'empire du droit français qui lui est applicable.

ARTICLE 3 : CLAUSE ANTI-BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés (le cas échéant) pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la

législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;

- qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'il n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;
- qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- qu'elle n'est pas en relation avec des pays visés, à la date des présentes par des sanctions financières internationales.

ARTICLE 4 : CLAUSE D'ETHIQUE

Les Parties s'engagent, chacune pour elle-même, à exercer leurs activités, et s'engagent, chacune dans la limite de ses pouvoirs au sein de la Société, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités et fassent leurs meilleurs efforts pour obtenir de leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, qu'ils prennent l'engagement d'exercer leurs activités :

- dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions et recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;
- en évitant ou limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
- en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte les principes généraux et les règles résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE SOCIETALE DE L'ENTREPRISE

Le Président, le cas échéant, le Directeur Général, les Parties et la Société ont été informés de l'engagement pris par la CDC, en tant que signataires des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI), de prendre en compte dans leurs investissements et dans le suivi de leurs participations, des critères environnementaux, sociaux, sociétaux, et de bonne gouvernance d'entreprise (critères « ESG »).

Les Parties, chacune en fonction de ses pouvoirs au sein de la Société, et la Société s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale de l'entreprise tels que :

- la maîtrise des impacts environnementaux et, notamment, la bonne utilisation des ressources naturelles,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière d'emploi, de dialogue social, de gestion des ressources humaines, et de management,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière de gouvernance.

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ou de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des critères ESG ainsi qu'il est précisé ci-avant.

La Société s'engage à s'inscrire dans une démarche de progrès pour que la Société et, le cas échéant, ses Filiales, exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale de l'entreprise.

A ce titre, un rapport sera établi et transmis au Conseil d'Administration annuellement.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES ACTIONNAIRES

6.1 Principes généraux

Les Parties prennent l'engagement à travers la Société de contribuer au développement économique local par une mobilisation de capitaux et de moyens. Les Parties acceptent donc une prise de risque mesurée et encadrée par les stipulations du Pacte.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'obligent pendant toute la durée de validité du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi, s'obligeant notamment en leur qualité d'Actionnaires de la Société à adopter lors de la tenue de toute assemblée générale et de réunion du Conseil d'Administration de la Société, respectivement les résolutions et délibérations nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

En cas de conflit entre le Pacte et les Statuts de la Société, les Parties s'engagent à faire prévaloir entre elles les dispositions du Pacte et à faire ce qui sera nécessaire dans un tel cas pour donner effet aux dispositions du Pacte.

6.2 Non utilisation des noms « CDC », « Caisse des dépôts et consignations » et « Banque des Territoires »

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms « CDC », « Caisse des dépôts et consignations » et « Banque des Territoires », les logos et/ou les marques figuratives y associées et se porte fort de ce que la Société n'utilise ces noms, logos et/ou marques figuratives sans l'accord préalable et écrit de la CDC, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

TITRE 2 - GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 7 : ORGANISATION DE LA SOCIETE

La Société est organisée sous la forme d'une société d'économie mixte régie par les articles L. 1521-1 et suivants du CGCT. Elle est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») et sa direction générale est assurée par son directeur général (le « **Directeur Général** ») conformément aux Statuts et conformément aux principes ci-après.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration sera composé de treize (13) membres (les « **Administrateurs** »), répartis comme suit :

Collège Public	Nombre d'Administrateurs	Collège Privé	Nombre d'Administrateurs
Tulle agglo	3	Engie	2
Ville de Tulle	1	Caisse des dépôts	2
Ville d'Uzerche	1	Corrèze Habitat	1
Ville de Chamberet	1	Crédit Agricole Centre France	1
Autres communes	1		

L'Administrateur représentant les autres communes sera désigné par l'Assemblée Spéciale.

Le mandat des Administrateurs aura une durée de six (6) ans.

En cas de cessation, pour une raison quelconque, des fonctions d'un membre du Conseil d'Administration représentant le Collège Privé, les Actionnaires statueront sans délai en vue de son remplacement.

Le Président du Conseil d'Administration sera désigné, sur proposition des Actionnaires, par le Conseil d'Administration parmi ses membres. Il sera désigné pour la durée de son mandat d'Administrateur.

8.2 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'activité de la Société l'exige et au minimum trois (3) fois par an sur convocation de son Président

selon les règles prévues dans les Statuts.

Les Parties s'engagent à ce que le rythme des séances du Conseil d'Administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des Administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration. Toutefois lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des Administrateurs peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens et même verbalement. L'ordre du jour et le dossier sont adressés à chaque Administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion (sauf urgence justifiée).

Sauf stipulations contraires des Statuts ou du Pacte, les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple de ses Administrateurs présents ou représentés, chacun des membres disposant d'une voix. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Lorsque l'unanimité du Conseil d'Administration est requise, elle s'entend d'une décision unanime des Administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si sont présents (i) la moitié de ses membres et (ii) la moitié des représentants des Actionnaires du Collège Public.

Le Conseil d'Administration ne délibère qu'après instruction et avis préalable écrit du Comité d'Engagement sur les projets dont le Comité d'Engagement doit être préalablement saisi en application de l'Article 12.

8.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires, les décisions suivantes nécessitent l'accord unanime du Conseil d'Administration et si besoin l'avis du Comité d'Engagement, conformément à l'Article 12 du présent Pacte :

- toute adhésion ou cession à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société,
- toute avance en compte courant des Actionnaires,

- la conclusion ou la modification de tout Sous-contrat que la Société pourrait conclure dans la cadre de son activité avec un tiers, ou avec une ou plusieurs des Parties.

8.3.1 *Les Décisions Majeures*

Les décisions suivantes concernant la Société ou l'une de ses filiales ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois quarts des Administrateurs présents ou représentés (les « **Décisions Majeures** ») :

- i. Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
- ii. Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de cinq mille (5 000)] € ou de plus de un (1) % ;
- iii. Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), (i) dont le montant est supérieur à dix mille (10 000) euros, ou (ii) représentant plus de un (1) % des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- iv. Adoption d'une décision ayant fait l'objet d'un avis défavorable du Comité d'Engagement ;
- v. Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- vi. Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- vii. Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- viii. Toute modification de l'orientation stratégique de la Société ;
- ix. Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société [en dehors du département/région, etc au sein duquel / de laquelle la Société a son siège social] ;
- x. Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s).

8.3.2 Les Décisions Importantes

Les décisions suivantes concernant la Société ou l'une de ses filiales ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers Administrateurs présents ou représentés (les « **Décisions Importantes** ») :

- i. Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- ii. Modification des méthodes comptables ;
- iii. Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président Directeur Général/Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués
- iv. Adoption d'une décision ayant fait l'objet d'un avis favorable non unanime en Comité d'Engagement ;
- v. Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- vi. Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'affaires et/ou au budget annuel ;
- vii. Approbation du règlement de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- viii. Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses filiales ;
- ix. Tout remboursement de dépenses excédant 4 000 euros en cumulé sur douze (12) mois glissants encourues séparément par un Administrateur, le Président, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un membre du Comité d'Engagement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

A l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des Administrateurs devra leur être transmise dans la mesure du possible dans les sept (7) jours ouvrés précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du Conseil d'Administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai. L'ordre du jour pourra être complété sur simple demande d'un Actionnaire.

8.4 Information du Conseil d'Administration

Le Directeur Général transmettra à chacun des membres du Conseil d'Administration les informations suivantes, selon la périodicité précisée ci-après :

- i. Sur une base semestrielle, un rapport (le « **Rapport Semestriel** ») qui devra mentionner, pour l'ensemble des projets en cours, les informations suivantes :
 - a. Etat d'avancement ;
 - b. Budget engagé ;
 - c. Contrats conclus avec les tiers pour le développement du Projet ;
- ii. Chaque année, au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;
- iii. Le budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- iv. Le Plan d'Affaires actualisé de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- v. Toute information significative concernant tout événement relatif à la Société (y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

8.5 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

La fonction d'Administrateur ne sera pas rémunérée.

Les dépenses raisonnables encourues par les Administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions seront toutefois remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédante 4 000 euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

8.6 Conflit d'Intérêts

Outre le respect des dispositions légales sur les conflits d'intérêts applicables aux Sociétés Anonymes d'Economie Mixte Locales, notamment celles inscrites dans le Code de commerce et le CGCT, les Parties d'engagent à mettre en place d'un mécanisme permettant de prévenir les conflits d'intérêts dans la prise de décision en Conseil d'Administration.

Ainsi, tout Administrateur représentant un Actionnaire directement ou indirectement concerné par une décision soumise au Conseil d'Administration (i) ne prendra pas part au vote sur la décision concernée, étant précisée que cette voix sera quand même prise en compte pour les besoins du calcul du quorum, et (ii) n'aura pas communication du dossier du Conseil d'Administration correspondant.

Une attention particulière sera portée au cas de montage investisseur réalisé au moyen d'un véhicule d'investissement dédié (SPV) dont la Société serait actionnaire.

8.7 Suivi du plan d'affaires et du patrimoine

Lors de chaque réunion de Conseil d'Administration, le Directeur Général présente, après consultation du Comité d'Engagement, un point sur l'état des engagements de la Société et de l'exploitation de son patrimoine :

- pour les opérations nouvelles : état d'avancement des opérations en cours ;
- pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation :
 - o un état de la production par actif, éventuelles difficultés d'exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, solutions correctives apportées ;
 - o un état général du patrimoine constitué par la Société, afin notamment de proposer un échéancier de cession de ces actifs et de leurs méthodes de valorisation. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession.

ARTICLE 9 : DESIGNATION ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

9.1 Modalités de désignation du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par décision du Conseil d'Administration.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Son mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de sa nomination.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des limitations légales et réglementaires applicables et des stipulations des Statuts et du Pacte, et notamment des pouvoirs du Conseil d'Administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'Administration.

Nul ne peut être nommé Directeur général au-delà de l'âge de 75 ans

Il est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

9.2 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront toutefois remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédante 4 000 euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : DESIGNATION ET POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

10.1 Modalités de désignation des Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général en qualité de directeur général délégué (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

La durée des fonctions des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration au moment de leur nomination. Cependant, si les Directeurs Généraux Délégués sont Administrateurs, la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur.

Leur mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de leur nomination.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser 2.

Les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des limitations légales et réglementaires applicables et des stipulations des Statuts et du Pacte, et notamment des pouvoirs du Directeur Général et du Conseil d'Administration.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué au-delà de l'âge de 75 ans

Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

10.2 Rémunération des Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux Délégués ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

Les dépenses raisonnables encourues par les Directeurs Généraux Délégués dans l'exercice de leurs fonctions seront toutefois remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédante 4 000 euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

Le président du Conseil d'Administration (le « **Président** ») est nommé parmi les Admirateurs. Il est désigné pour la durée de son mandat de membre du Conseil d'Administration.

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront toutefois remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédante 4 000 euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

Le Président est révocable ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité visée à l'Article 8.3.2.

ARTICLE 12 : COMITE D'ENGAGEMENT

Les décisions d'engagement de fonds propres de la Société dans toute opération liée à l'objet social seront prises par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement se prononcer sur un projet d'engagement qui n'aura pas fait l'objet d'une instruction préalable par le Comité d'Engagement et d'une communication préalable de son avis écrit.

Le Comité d'Engagement sera composé de six (6) membres, nommés par le Conseil d'Administration, étant convenu que les sièges seront répartis comme suit :

- trois (3) sièges pour les Actionnaires du Collège Public, dont au moins un siège au candidat proposé par Tulle agglo.
- trois (3) sièges pour les Actionnaires du Collège Privé, dont au moins un siège au candidat proposé par la CDC et un siège au candidat proposé par ENGIE Cofely.

Les membres du Comité d'Engagement sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration. Ils ne seront pas rémunérés pour leur fonction.

Les dépenses raisonnables encourues par les membres du Comité d'Engagement dans l'exercice de leurs fonctions seront toutefois remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédante 4 000 euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

Le Comité d'Engagement joue un rôle consultatif. Il a pour mission d'émettre un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence du projet envisagé et sur son incidence sur les comptes et la vie de la Société, notamment :

- toutes nouvelles opérations, dont acquisition et cessions d'actifs ou de participations engageant les fonds propres de la Société ;
- l'évaluation des risques sur les opérations du portefeuille ;
- la pertinence économique du projet envisagé et son incidence sur les comptes et le Plan d'Affaires de la Société ;
- les projets d'investissements, de construction, d'acquisition ou de cession de patrimoine ;
- en amont de leur publication, l'analyse des cahiers des charges relatifs aux projets de Sous-contrats ;
- l'étude des projets de Sous-contrats avant signature de l'acte d'engagement ;
- l'avancement des Sous-contrats conclus par la Société ;

- les prises de participations dans les sociétés de portage, filiales ou autres ;
- l'évaluation et le suivi des risques à terminaison sur les opérations d'aménagement.

Le Comité d'Engagement sera réuni et présidé par un président choisi par le Conseil d'Administration, pour une durée de trois (3) ans renouvelable sur décision du Conseil d'Administration.

Les Parties s'engagent, en conséquence, à adopter toute décision nécessaire pour assurer le respect de cette gouvernance.

Les dossiers de travail, comprenant l'intégralité des pièces nécessaires à l'étude de chaque décision soumise au Comité d'Engagement, devront parvenir aux membres du Comité d'Engagement au moins dix (10) jours calendaires avant la date de la réunion du Comité d'Engagement selon les formes prévues par l'Article 39 .

Cet avis sera adopté à la majorité des 3/4 des membres du Comité d'Engagement, chacun des membres disposant d'une voix délibérante.

En l'absence d'unanimité concernant un avis favorable, la décision à prendre sera considérée comme une Décision Importante au sens de l'Article 8.3.2.

L'unanimité s'entend d'une décision unanime de l'ensemble des membres du Comité d'Engagement présents ou représentés.

Le Comité d'Engagement émet des avis favorables ou défavorables, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

Cet avis devra obligatoirement être communiqué par écrit au Conseil d'Administration lorsque ce dernier sera saisi du projet.

Le président du Comité d'Engagement rédigera l'avis résultant du vote du Comité d'Engagement et en cas d'avis défavorable, les risques et les recommandations seront détaillées.

Tout dossier examiné par le Conseil d'Administration devra avoir fait l'objet d'un avis préalable du Comité d'Engagement.

Le Conseil d'Administration statuera à la majorité des deux tiers des droits de vote exprimés par ses membres présents ou représentés, dès lors que le projet aura recueilli l'avis favorable du Comité d'Engagement.

Le Conseil d'Administration statuera à la majorité des trois quarts des droits de vote exprimés par ses membres présents ou représentés, dès lors que le projet aura recueilli l'avis défavorable du Comité d'Engagement.

Si l'urgence le nécessite, le Comité d'Engagement pourra se réunir par visioconférence, ou conférence téléphonique.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE SPECIALE

L'Assemblée Spéciale réunit les Actionnaires qui, en raison du niveau de leur participation au capital social, ne dispose pas d'une représentation directe au sein du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Spéciale désigne en son sein son président.

Le président de l'Assemblée Spéciale est élu pour la durée de son mandat de membre de l'Assemblée Spéciale.

L'Assemblée Spéciale peut, à tout moment, mettre fin au mandat de son président.

Elle est convoquée par son président, au moins 7 jours avant la tenue de chaque Conseil d'Administration et l'ordre du jour du Conseil d'Administration concerné est annexé à la convocation de l'Assemblée Spéciale.

Elle délibère dans les mêmes conditions que les assemblées générales ordinaires, telles que définies au titre V des Statuts.

Outre la désignation du représentant commun au Conseil d'Administration, l'Assemblée Spéciale a pour rôle :

- de procéder à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration,
- de définir le mandat donné au représentant commun pour le vote des décisions de chaque Conseil d'Administration,
- de faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration tout point qu'elle juge nécessaire,
- de définir les orientations stratégiques propres aux Actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale de façon à ce que ces orientations stratégiques puissent être exposées au cours des Conseils d'Administration.

TITRE 3 : REMUNERATION DES CAPITAUX INVESTIS

ARTICLE 14 : CAPITAUX

Les Parties rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société dégage des résultats financiers lui permettant de réaliser et mener à bien son objet social.

Les Parties conviennent que les Actionnaires percevront une rémunération correspondant à celle d'investisseurs avisés d'intérêt général.

ARTICLE 15 : POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale, après approbation en Conseil d'Administration, déterminera le montant des dividendes à attribuer aux Actionnaires, après constitution préalable de la réserve légale, ainsi que des réserves qui permettront à la Société d'assurer le service de sa dette, l'exploitation normale et les investissements nécessaires au développement de la Société.

Sous réserves des conditions ci-dessus, les Parties s'accordent sur le principe visant à assurer aux Actionnaires une distribution annuelle la plus élevée possible du bénéfice distribuable tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce, dès lors que la situation financière de la Société le permettra et dans le respect des besoins de financement de son développement.

TITRE 4 : TRANSMISSION DES TITRES ET MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 16 : PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES

Chacune des Parties s'interdit de transférer tout Titre de la Société qu'elle détient ou détiendra à tout cessionnaire :

- (i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment ses obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;
- (iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale ;
- (v) partie à un litige avec l'un des associés ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D. 547-2 du Code monétaire et financier.

L'acte d'adhésion au Pacte devra contenir les déclarations du cessionnaire quant aux respects des points (i) à (v) ci-dessus.

Chacune des Parties s'engage à faire les diligences raisonnables avant de procéder à la cession pour s'assurer du respect par le cessionnaire des points (iii), (iv) et (v) ci-dessus.

Tout cessionnaire et/ou tiers souscrivant à une augmentation de capital de la Société qui viendrait à détenir une quote-part de capital devra adhérer par écrit au Pacte.

Sauf accord préalable entre eux et sans préjudice de toute stipulation contraire du Pacte, les Actionnaires s'engagent à ne procéder à aucun transfert qui aurait pour effet que la Société ne respecte pas les dispositions de articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du CGCT.

ARTICLE 17 : ANTI-DILUTION

Toute émission de Titres devra être réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés de façon à ce que chacun d'entre eux puisse y

souscrire s'il le souhaite et se voit réserver la partie de l'émission lui permettant de maintenir un niveau de sa participation identique dans le capital de la Société.

Dans le cas où l'un ou certains des Actionnaires déciderait(ent) de ne pas souscrire à l'augmentation de capital concernée, les autres Actionnaires pourront souscrire en lieu et place dans les conditions prévues par la loi.

Tous droits ou avantages qui seraient créés au profit d'un associé bénéficieront de la même manière aux autres associés.

ARTICLE 18 : TRANSFERTS LIBRES

Les Parties conviennent que les Transferts de Titres par une Partie à l'un de ses Affiliés (qui sont ci-après désignés les « **Transferts Libres** ») ne seront pas soumis au Droit de Préemption, au Droit de Sortie Conjointe et à l'agrément prévu dans les Statuts et le Pacte, à la condition que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies :

- (i) Ledit Transfert devra faire l'objet d'une notification préalable adressée par le cédant à chacune des autres Parties contenant l'identité du cessionnaire, le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé ainsi que le prix auquel le Transfert est réalisé ;
- (ii) Préalablement au Transfert de Titres à son profit, l'Affilié devra adhérer au présent Pacte en lieu et place de l'Actionnaire concerné, ce dernier restant garant solidaire de ses engagements ;
- (iii) L'Affilié devra s'engager à céder à l'Actionnaire concerné l'intégralité des Titres détenus par l'Affilié dans hypothèse où ce dernier ne satisferait plus à la définition d'Affilié telle que visée au présent Pacte et préalablement à la date à laquelle il cessera de satisfaire à cette définition ;
- (iv) Si une Partie souhaite faire usage de cette faculté, elle devra tenir à disposition de toutes les parties tous documents et informations utiles permettant de vérifier que l'ensemble des conditions visées ci-dessus sont satisfaites.

ARTICLE 19 : DROIT DE PREEMPTION

Sous réserve des Transferts Libres et de tout Transfert qui serait réalisé en application du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et droit de sortie total de la CDC en application de l'Article 21 ci-dessous, chaque Actionnaire (le « **Cédant** ») consent aux autres Actionnaires (les « **Bénéficiaires** ») un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** ») sur les Titres dont le Cédant projette la Cession dans les conditions prévues au présent Article.

Lors de tout projet de Cession de Titres, le Cédant devra notifier le projet de Cession (la « **Notification de Cession** ») aux Bénéficiaires et à la Société dans les formes prévues à l'Article 19.

La Notification de Cession vaut offre irrévocable de céder aux Bénéficiaires les Titres Cédés et ce aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre condition.

Le Droit de Préemption du ou des Bénéficiaires réunis ne peut porter que sur la totalité des Titres Cédés. Le prix des Titres Cédés qui seraient préemptés par les Bénéficiaires, les conditions et les modalités de paiement seront identiques aux prix, aux conditions et aux modalités indiqués dans la Notification de Cession.

Chaque Bénéficiaire dispose de la faculté de préempter les Titres cédés au prorata de sa participation dans le capital de la Société au jour de la Notification de Cession par rapport au nombre de Titres détenus par les Bénéficiaires. Chaque Bénéficiaire pourra, en outre, demander à acquérir au-delà de cette proportion. Dans la mesure où un Bénéficiaire n'aurait pas exercé son droit de préempter ou l'aurait exercé pour un nombre de Titres cédés inférieur à sa participation au capital telle que calculée ci-dessus, le solde des Titres Cédés sera accordé aux autres Bénéficiaires s'ils ont notifié leur volonté d'acquérir au-delà de leurs droits, dans la limite de leur demande, à moins que les Bénéficiaires ne se mettent d'accord sur une autre répartition.

Si la répartition proportionnelle ne permet pas l'attribution d'un Titre au moins entre les Bénéficiaires qui auraient préempté, seuls seront servis ceux ayant droit aux fractions les plus proches de l'unité, le tirage au sort départageant, le cas échéant, ceux qui seraient à égalité.

Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant, à la Société et aux autres Bénéficiaires leur décision d'acquérir, au lieu et place du Cessionnaire, les Titres Cédés, à un prix égal au prix offert notifié et la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à proportion des Titres à acquérir à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres (la « **Notification de Préemption** »).

Les Notifications de Préemption devront porter, au total, sur l'intégralité des Titres Cédés et devront préciser, pour chaque Bénéficiaire (i) le nombre de Titres Cédés auquel il a droit à titre irréductible et (ii) le nombre de Titres Cédés qu'il souhaite préempter à titre réductible dans l'hypothèse où tout ou partie des autres Bénéficiaires n'exerceraient pas leurs droits de préemption ou l'exerceraient partiellement.

La Notification de Préemption vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert à concurrence du nombre de Titres et de la

quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant mentionnés dans la Notification de Préemption

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le paiement du prix exclusivement en numéraire et le transfert des Titres Cédés et de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant au profit des Bénéficiaires interviendront au plus tard le 30^{ième} jour ouvré suivant la réception par le Cédant de la Notification de Préemption.

A la date de Cession, le Cédant remettra aux Bénéficiaires, ayant exercé leur Droit de Préemption et auxquels les Titres ont été attribués, la documentation portant sur les Titres Cédés, valablement établis et dûment signés.

En cas d'émission de nouveaux Titres, sans suppression du droit préférentiel de souscription, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les stipulations du présent article puissent s'appliquer aux Cessions de droits de souscription. A défaut, les droits de souscription sont réputés incessibles.

Par ailleurs, les procédures de préemption susvisées seront modifiées comme suit :

- la Notification de Cession devra être faite dans le délai de deux (2) jours à compter de la date d'ouverture de la souscription ;
- le délai de Notification de Préemption sera réduit à quinze (15) jours.

A défaut d'avoir adressé une ou des Notification(s) de Préemption portant, en cumul, sur tous les Titres Cédés, ou en l'absence de paiement par les Bénéficiaires du prix offert dans les conditions prévues ci-dessus, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption et le Cédant pourra procéder à la Cession envisagée au profit du Cessionnaire identifié dans la Notification de Cession dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de Notification de Préemption, sous réserve du respect de la procédure d'agrément statutaire, et aux mêmes conditions que celles figurant dans la Notification de Transfert. A défaut, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son projet ou devra réitérer la procédure de préemption dans les conditions prévues au présent Article.

Toute Cession réalisée en violation du présent article sera réputée nulle et non avenue et sera rendue inopposable à la Société et aux Actionnaires. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

ARTICLE 20 : DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE

Dans l'hypothèse où, un Actionnaire du Collège Privé envisage de céder à un Tiers, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, il ne pourra procéder à la Cession projetée qu'après avoir offert aux autres Actionnaires du Collège Privé la faculté de céder conjointement leurs Titres dans les mêmes

proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** ») selon les modalités ci-après décrites.

Etant précisé que :

- (i) dans l'hypothèse où la société ENGIE Cofely envisage de céder à un Tiers tout ou partie des Titres quelle détient dans le capital de la Société, et que le Tiers cessionnaire ne dispose pas des fonds nécessaires ou ne souhaite pas reprendre les Titres des Actionnaires du Collège Privé, les Actionnaires du Collège Public s'engagent à reprendre les Titres des Actionnaires du Collège Privé aux mêmes conditions de reprise des Titres de la société ENGIE Cofely ;
- (ii) dans l'hypothèse où la CDC envisage de céder à un Tiers tout ou partie des Titres quelle détient dans le capital de la Société, et que le Tiers cessionnaire ne dispose pas des fonds nécessaires ou ne souhaite pas reprendre les Titres des Actionnaires du Collège Privé, les Actionnaires du Collège Public s'engagent à reprendre les Titres des Actionnaires du Collège Privé aux mêmes conditions de reprise des Titres de la CDC.

Toute Cession effectuée en violation du Droit de Sortie Conjointe des Actionnaires du Collège Privé sera nulle.

Le Cédant notifiera aux Actionnaires du Collège Privé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , la Cession projetée en indiquant :

- (a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) ,
- (b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
- (c) la nature de la Cession projetée,
- (d) le prix unitaire par Titre ou la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, le cas échéant, le montant en capital et intérêts au jour de la Notification de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux Titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,
- (e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés et la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

La Notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Actionnaires du Collège Privé et leur quote-part des avances en compte courant d'associés à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la Notification de Cession, les Actionnaires du Collège Privé devront notifier au Cédant par lettre recommandée leur décision d'exercer ou non leur Droit de Sortie Conjointe. A défaut de réponse dans le délai imparti, les Actionnaires seront considérés comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

Un Actionnaire du Collège Privé ne pourra adresser, au titre d'une même Notification de Cession, qu'une Notification de Sortie ou une Notification de Prémption (tel que ce terme est défini à l'Article 19)

En cas d'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe, les Actionnaires du Collège Privé bénéficieront du droit de céder un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

Aucune déclaration et garantie (autre que portant sur la propriété des Titres et l'absence de suretés) ni aucun engagement de non-concurrence ne seront donnés par la CDC dans le cadre de l'exercice de ce droit de cession conjointe.

Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres que les Actionnaires du Collège Privé auront souhaité céder, en même temps qu'il procédera à la Cession de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres des Actionnaires du Collège Privé en application du présent Droit de Sortie Conjointe, les Parties conviennent que le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part des Actionnaires concomitamment à la Cession projetée.

Outre les stipulations prévues dans les statuts, le Cédant s'engage expressément à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'administration toute demande d'agrément relative à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe des Actionnaires du Collège Privé.

Toute Cession réalisée en violation du présent Article sera réputée nulle et non avenue et sera rendue inopposable à la Société et aux Actionnaires. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

ARTICLE 21 : DROIT DE SORTIE TOTALE DE LA CDC

En cas de vote défavorable de la CDC sur une Décision Majeure de l'Article 8.3.1 du Pacte ou sur deux Décisions Importantes de l'article 8.3.2 du Pacte, ou en cas de Désaccord, la CDC disposera d'un droit de sortie totale de la Société.

La CDC pourra déclencher la procédure ci-dessous à sa demande exclusive et sans que cela ne constitue une obligation de cession de ses Titres

La CDC pourra déclencher la présente procédure de Cession en notifiant aux Actionnaires du Collège Public et aux Actionnaires du Collège Privé, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat contenant une proposition de prix de rachat de ses Titres et de sa créance en compte courant d'associés (la « **Créance** ») (ci-après la « **Notification** »)

La Valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la Valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

Les Actionnaires du Collège Public devront, dans un délai de trente (30) jours suivant la Notification :

- Soit se porter acquéreur de la totalité des Titres et de la Créance de la CDC. Dans un tel cas ENGIE Cofely bénéficie d'un droit de préemption pour l'acquisition des titres de la CDC,
- Soit proposer l'acquisition des Titres et de la Créance de la CDC par un Tiers ou un autre Actionnaire,
- Soit faire acquérir les Titres et faire rembourser la Créance de la CDC par la Société, en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. A cet effet, et pour assurer la pleine application de la présente clause, les Actionnaires autres que la CDC s'engagent à renoncer totalement ou partiellement à leur droit de faire racheter leurs Titres par la Société à la suite de l'offre de rachat imposée dans le cadre de la procédure de réduction du capital non motivée par des pertes dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des Titres de la CDC. De même, s'il apparaît que les disponibilités de la Société ne permettent pas de réaliser en totalité le rachat des Titres de la CDC, la Société s'engage à procéder préalablement à une

augmentation de capital et les Actionnaires du Collège Public s'engagent à souscrire à cette augmentation de capital à hauteur des fonds nécessaires au rachat de la totalité des Titres de la CDC, à moins qu'elles ne décident d'apporter à la Société les sommes nécessaires sous forme d'avances en compte-courant d'associés dans les conditions prévues aux articles L. 1522-4 et L. 1522-5 CGCT.

Le Droit de Sortie Conjointe prévu à l'Article 20 du Pacte ne sera pas applicable dans ce cas.

Préalablement à la sortie de la CDC, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Blocage ou du Désaccord dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la CDC.

ARTICLE 22 : LIQUIDITE DES TITRES DE LA CDC

22.1 Troisième anniversaire de la signature du Pacte

A compter du troisième anniversaire de la date de signature du Pacte, les Actionnaires étudieront, à la demande exclusive de la CDC et sans que cela ne constitue une obligation de cession de ses Titres, tous scénarii en concertation avec la CDC visant à assurer la liquidité des Titres de la CDC, au rang desquels :

- réduction de capital de la Société par rachat des Titres de la CDC ;
- rachat des Titres des Actionnaires du Collège Privé en vue de la transformation de la Société en Société Publique Locale ;
- rachat des Titres de la CDC par les Actionnaires ou un nouvel investisseur.

La Valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la Valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

Le droit de préemption ainsi que les droits de sortie conjointe ne seront pas applicables dans ce cas.

22.2 Dixième anniversaire de la signature du Pacte

A compter du dixième anniversaire de la date de signature du Pacte, les Actionnaires étudieront, à la demande exclusive de la CDC et sans que cela ne constitue une obligation de cession de ses Titres, tous scénarii en concertation avec la CDC visant à assurer la liquidité des Titres de la CDC, au rang desquels :

- réduction de capital de la Société par rachat des Titres de la CDC ;
- rachat des Titres des Actionnaires du Collège Privé en vue de la transformation de la Société en Société Publique Locale ;
- rachat des Titres de la CDC par les Actionnaires ou un nouvel investisseur.

La Valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la Valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

Le droit de préemption ainsi que les droits de sortie conjointe ne seront pas applicables dans ce cas.

ARTICLE 23 : TRANSMISSION DES TITRES

Toute transmission de Titres de la Société est soumise à l'agrément de la Société conformément aux dispositions du Code de commerce et des Statuts de la Société.

Toute transmission de ses Titres par l'actionnariat public est interdite.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les Statuts au Conseil d'Administration, les Parties s'engagent à voter ou à faire voter en Conseil d'Administration, l'agrément en faveur des cessions de titres, autres que ceux appartenant à Tulle Agglo, consenties par le Cédant, au profit (i) de personnes morales dont le cédant détient 100 % du capital ou (ii) à un autre associé.

ARTICLE 24 : CLAUSE DE NON-GARANTIE

L'acquisition des Titres de la CDC dans le cadre du présent Titre ne donnera lieu de la part de la CDC à aucune autre garantie que la garantie légale de propriété des Titres et qu'une garantie de tout droit de tiers grevant ces Titres sans solidarité entre les Cédants.

ARTICLE 25 : MODIFICATION DU CAPITAL

Les Actionnaires du Collège Public devront obligatoirement maintenir leur participation dans le capital de la Société à la quote-part de ce capital que représentent les Actions qu'ils détiennent et qui figure dans l'exposé préalable du Pacte, à l'occasion de toute augmentation de capital de la Société immédiate ou différée pouvant entraîner sa dilution.

En conséquence, les Parties s'engagent à ce que chacune d'elle soit mise en mesure de souscrire à l'augmentation de capital, dans le respect de la quote-part que l'actionnariat public détient dans le capital de la Société, préalablement à cette augmentation de capital.

ARTICLE 26 : ENGAGEMENTS DES PARTIES EN CAS DE TRANSFERT

Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le Cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur le transfert envisagé, de telle sorte que le transfert n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

ARTICLE 27 : CLAUSE DE REDUCTION DES FONDS PROPRES

En cas de non atteinte de 50 % du plan d'investissement par la Société avant la date correspondant au 2 -ème anniversaire de l'Augmentation de Capital (la « **Date de Réalisation du Plan d'Investissement** ») et sauf accord contraire des Parties, le Président du Conseil d'Administration s'engage à convoquer et réunir un Conseil d'Administration au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la Date de Réalisation du Plan d'Investissement à l'effet d'autoriser une réduction de capital et de convoquer dans les meilleurs délais une assemblée générale. Chaque Partie s'engage d'ores et déjà expressément et irrévocablement à voter favorablement ou à faire voter son représentant au Conseil d'Administration à toutes délibérations du Conseil d'Administration et résolutions en assemblée générale permettant cette réduction de capital, ainsi que plus généralement à signer toute documentation permettant sa mise en œuvre et sa réalisation.

ARTICLE 28 : LIBERATION DES APPORTS EN NUMERAIRE RESULTANT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les apports en numéraire résultant de l'Augmentation de Capital ont été libérés à concurrence de 796 500 d'euros, soit 60 % de l'Augmentation de Capital.

La libération du surplus, à laquelle chacun des Actionnaires s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date des présentes et conformément au Plan d'Affaires.

A compter du 2 -ème anniversaire de la Date de Réalisation de l'Augmentation de Capital, les Parties se réuniront afin de faire un point sur l'évolution des objectifs fixés dans le Plan d'Affaires et en lien avec la libération du surplus conformément audit Plan d'Affaires.

Si les apports en numéraire résultant de l'Augmentation de Capital n'ont pas été intégralement libérés en application du Plan d'Affaires au plus tard six (6) mois avant le 5ième anniversaire de la date de signature du Pacte, les Parties s'engagent à étudier une réduction de capital de la Société d'un montant correspondant à la quote-part non libérée de l'Augmentation de Capital. Dans l'hypothèse d'une réduction, le président du Conseil d'Administration s'engage à convoquer et réunir un Conseil d'Administration au plus tard dans les quinze (15) jours suivant ladite demande, à l'effet d'autoriser une réduction de capital et de convoquer une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société. Chaque Actionnaire s'engage à voter favorablement ou à faire voter son représentant au Conseil d'Administration à toutes délibérations du Conseil d'Administration et résolutions en assemblée générale des Actionnaires aux fins d'autoriser, réaliser et constater cette réduction de capital, ainsi que plus généralement de signer toute documentation et réaliser toutes formalités permettant sa mise en œuvre et sa réalisation et ce dans les conditions et suivant les modalités qui auront été arrêtées par le Conseil d'Administration.

TITRE 5 : AVANCE EN COMPTES COURANTS

ARTICLE 29 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Les Actionnaires pourront faire des apports en compte courant à la Société, pour permettre à la Société de faire face à des besoins exceptionnels de trésorerie.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales Actionnaires de la Société pourront également faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT.

Toute demande d'avance en compte courant de la Société doit émaner de son Président et être notifiée à chacun des Actionnaires, lui présentant le montant, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition par Actionnaire, à due proportion de sa participation au capital.

Toute avance en compte courant doit faire l'objet d'une décision en conseil d'Administration, dans les conditions définies au présent Pacte.

ARTICLE 30 : SORT DES COMPTES COURANT ET GARANTIES

En cas de transfert de Titres, l'Actionnaire Cédant devra également céder au Cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des Titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale du compte courant cédé augmentée des intérêts courus et non payés à la date de cession.

Si les Actionnaires ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'Actionnaire cédant égale à la quote-part de Titres cédés.

TITRE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31 : GARDIEN DU PACTE

Les Parties donnent mandat à la Société en qualité de gardien du Pacte.

ARTICLE 32 : ADHESION AU PACTE

Toute Cession de Titres ne pourra intervenir que pour autant que le Cessionnaire, s'il n'est pas déjà Partie au Pacte, y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations du Pacte.

L'acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

L'Actionnaire Cédant s'engage à faire de cette disposition une condition suspensive de la transmission des Titres au Cessionnaire.

Toute cession qui ne respecterait pas les conditions d'adhésion ci-dessus serait nulle.

ARTICLE 33 : INFORMATION DE LA CDC et d'ENGIE COFELY ET DROIT D'AUDIT

La CDC et ENGIE COFELY bénéficient d'un droit d'information renforcé en leur qualité d'Actionnaire minoritaire, notamment :

- budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- chaque année, au plus tard quinze (15) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;
- chaque année, au plus tard quinze (15) jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;
- chaque semestre, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque semestre : (i) un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges (notamment prévisions sur les effectifs et masse salariale) et la trésorerie de la Société ; (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires ; (iii) le compte d'exploitation trimestriel comparé au budget ;
- trimestriellement, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, une information mensuelle sur l'activité de chacun des projets de la Société,

- plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société (i) relatif à l'état d'avancement des Projets ou (ii) relatif aux écarts par rapport au budget annuel, ou (iii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

Droit d'exercer toute mission d'audit à tout moment (à ses frais), sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

ARTICLE 34 : CONFIDENTIALITE

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires leur imposant la divulgation, les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du Pacte ou de nature à en assurer la pleine efficacité sur accord unanime des Actionnaires.

Les Actionnaires s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui seront remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du pacte.

Elles conviennent ensemble du contenu et des modalités de l'information qu'elles entendent donner aux tiers au sujet du présent Pacte et de son exécution. La (les) Partie(s) qui prendrai(en)t l'initiative, sans l'accord de l'une (des) autre(s), de révéler l'existence du présent Pacte supportera(en)t seule(s) toutes les conséquences résultant de cette révélation.

Les Actionnaires seront liées par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques.

ARTICLE 35 : DUREE

Le présent Pacte entre en vigueur dès sa signature par les Parties. Il est conclu pour la durée de la Société, elle-même limitée à la durée de la convention de délégation de service public dont l'exécution constitue son objet exclusif.

Toutefois, il pourra être révisé par décision unanime des Parties, afin d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et du portefeuille de la Société.

Tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être liée par les stipulations du Pacte à compter du jour où ledit Actionnaire aura procédé à la Cession de la totalité de ses Titres (le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties). Il est également entendu que le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de tout Titre.

ARTICLE 36 : CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Les Parties conviennent de se rencontrer périodiquement dans le cadre de réunions organisées au moins une fois par an, en vue d'évaluer la qualité de la réalisation de l'objet social, la stratégie et les moyens mis en œuvre. Ces rendez-vous seront l'occasion de redéfinir ou d'adapter ces fondamentaux.

ARTICLE 37 : UNICITE DU PACTE

L'ensemble des dispositions du présent Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplacent et annulent toute négociation, engagement, communication, acceptation, entente ou accord préalables entre les Parties et relatifs aux dispositions auxquelles le Pacte s'applique ou qu'il prévoit.

ARTICLE 38 : DIVISIBILITE DES CLAUSES

Le fait qu'une quelconque clause du Pacte devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité du Pacte et n'exonèrera pas les Parties de l'exécution du Pacte.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la disposition illicite ou inapplicable, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes de celles d'autres accords passés entre les Parties et de celles des statuts de la Société, et aucune d'entre elles ne saurait être interprétée comme dérogeant aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 39 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications relatives au Pacte seront faites par écrit et envoyées par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) lettre remise en main propre contre récépissé.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées et adresses du destinataire des notifications pour le compte de chacune des Parties sont celles qui figurent en tête des présentes. Tout changement d'adresse devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties dans les formes ci-dessus.

Toute notification sera considérée comme reçue à la date (i) de remise en main propre contre décharge ou (ii) cinq (5) jours ouvrables après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 40 : EXECUTION FORCEEE

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des Cessions qui y sont prévues et dans les conditions visées aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulé dans le Pacte, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Parties des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours, les autres Parties (ou l'une au-moins d'entre elles) pourront de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un Mandataire de Justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit Mandataire pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en assemblée générale, soit en Conseil d'Administration et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte.

ARTICLE 41 : DIVERS

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Chaque Partie reconnaît que les stipulations des présentes résultent de la négociation des Parties.

ARTICLE 42 : LOI APPLICABLE

Le présent Pacte et ses suites sont soumis à la loi française.

ARTICLE 43 : CONCILIATION ET TRIBUNAL COMPETENT

Il est institué entre les Parties un Comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de la direction générale de chacune des Parties et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce Comité devra être saisi au moyen d'une lettre remise en mains propres contre accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception, avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente.

Le Comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le Comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 44 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacun des signataires fait élection de domicile à son siège social ou son domicile indiqué en tête des présentes.

Fait à Saint-Clément le 12 décembre 2025

En quatorze exemplaires originaux,

TULLE AGGLO Le Président Michel BREUILH	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - BANQUE DES TERRITOIRES - La Directrice Régionale Adjointe Annabelle VIOLLET
ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Cofely Le Directeur des opérations Eric DASSEUX	CORREZE HABITAT Le Président Christophe ARFEUILLERE
VILLE DE TULLE Le Maire Bernard COMBES	COMMUNE DE CHAMBERET Le Maire Bernard RUAL
COMMUNE D'UZERCHE Le Maire Jean-Paul GRADOR	COMMUNE DE CHAMBOULIVE Le Maire Betty DESSINE
COMMUNE DE SAINT-CLEMENT Le Maire Daniel COMBES	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX LA CROISILLE Le Maire Dominique ALBARET
COMMUNE DE SAINT-PAUL Le Maire Stéphanie VALLÉE	CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE
COMMUNE DE NAVES Le Maire Hervé LONGY	COMMUNE DE LAGRAULIERE Le Maire Ubald CHENOIX
COMMUNE DE SAINTE-FORTUNADE Le Maire Frédéric BOUYSSON	

ENRèze

Société d'Economie Mixte Locale au capital de
[530 000/1 326 500] euros

Siège social : 9 rue Sylvain Combes 19000 Tulle
882 644 131 RCS de Brive

STATUTS

Statuts modifiés

**approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre
2025**

TITRE I**FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE****ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (« **CGCT** »), par les présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que par tout acte extra-statutaire signé entre tout ou partie des Actionnaires ou par un règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : ENRèze.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société d'Economie Mixte locale » ou des initiales « S.E.M.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, sur le territoire national, de développer et investir dans des projets d'énergies renouvelables et, plus généralement, dans tous projets en faveur de la transition énergétique.

Pour la réalisation de son objet, elle pourra notamment poursuivre les actions suivantes (sans que cette liste ne soit limitative) :

- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'ouvrages de production et/ou de distribution d'énergie, notamment d'origine renouvelable (photovoltaïque, méthane, biogaz, biomasse, bois-énergie, solaire thermique, géothermie, hydroélectricité, etc.),
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement d'ouvrages de production et/ou de distribution de chaleur et/ou de froid, notamment d'origine renouvelable,

le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement d'ouvrages de production et/ou de distribution d'hydrogène, notamment d'origine renouvelable,

- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'installations permettant le stockage de l'énergie, sa gestion intelligente, sa consommation ou son autoconsommation,
- le développement et/ou la réalisation et/ou l'exploitation, directement ou indirectement, d'infrastructures ou équipements visant à réduire le recours aux énergies fossiles ou aux dérivés du pétrole,
- la réalisation, directement ou indirectement, de toute action ayant pour objet ou pour effet la rénovation énergétique de bâtiments.

D'une manière générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent, contribuent à sa réalisation ou qui peuvent se rattacher à cet objet ou tout objet similaire ou connexe susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société pourra exercer les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

La Société pourra prendre toutes participations ou tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

La Société pourra agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 9 rue Sylvain Combes 19 000 Tulle.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II**CAPITAL - ACTIONS****ARTICLE 6 – APPORTS INITIAUX - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de 530 000 euros correspondant à la valeur nominale globale de 1 060 actions de 500 euros chacune, toutes de numéraire, composant l'intégralité du capital social, lesdites actions ayant été souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- la Communauté d'agglomération Tulle Agglo, à concurrence de 120 000 euros, soit 240 actions, selon apport en numéraire de 120 000 euros ;
- la Caisse des Dépôts et consignations - Banque des Territoires, à concurrence de 100000 euros, soit 200 actions, selon apport en numéraire de 100000 euros ;
- la Société ENGIE, à concurrence de 100000 euros, soit 200 actions, selon apport en numéraire de 100000 euros ;
- l'Office public de l'habitat Corrèze, à concurrence de 30000 euros, soit 60 actions, selon apport en numéraire de 30000 euros ;
- la commune de Tulle, à concurrence de 60000 euros, soit 120 actions, selon apport en numéraire de 60000 euros ;
- la commune de Chamberet, à concurrence de 38500 euros, soit 77 actions, selon apport en numéraire de 38500 euros ;
- la commune d'Uzerche, à concurrence de 48000 euros, soit 96 actions, selon apport en numéraire de 48000 euros ;
- la commune de Chamboulive, à concurrence de 19000 euros, soit 38 actions, selon apport en numéraire de 19000 euros ;
- la commune de Saint-Clément, à concurrence de 9500 euros, soit 19 actions, selon apport en numéraire 9500 euros ;
- la commune de Saint-Pardoux-la-Croisille, à concurrence de 3500 euros, soit 7 actions, selon apport en numéraire de 3500 euros ;
- la commune de Saint-Paul, à concurrence de 1500 euros, soit 3 actions, selon apport en numéraire de 1500 euros.

Par décision du [•] 2025, l'Assemblée Générale Extraordinaire a autorisé une augmentation du capital de la Société d'un montant de [•] euros, intégralement souscrite en numéraire et au titre de laquelle le capital social de la société a été porté à [•] euros, divisé en [•] actions d'une seule catégorie de 500 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

A la date des présentes, le capital social de la Société est fixé à la somme de [à compléter par le montant définitivement retenu] euros.

Il est divisé en [à compléter par le nombre définitivement retenu] actions de même catégorie de 500 euros chacune.

Conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent à tout moment détenir ensemble plus de la moitié du capital social, et la participation des autres Actionnaires ne peut être inférieure à 15% du capital.

ARTICLE 8 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Les Actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants d'Actionnaires.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'Actionnaire intéressé et le Conseil d'Administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales Actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions applicables du CGCT, et notamment de son article L. 1522-5.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital, et au maximum 85 %.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

La modification du capital s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Dans le cadre de l'organisation de toute augmentation du capital social, un délai suffisant devra être respecté de sorte que chaque Actionnaire soit raisonnablement en mesure de satisfaire ses propres contraintes pour décider valablement de sa souscription à l'augmentation de capital et des modalités de libération du capital souscrit. Notamment, toute collectivité territoriale prendra, au plus tard lors de la première réunion ou session de son assemblée délibérante suivant l'envoi par le Conseil d'Administration de sa proposition d'augmentation de capital, une

délibération se prononçant sur son approbation de ladite opération et de ses modalités de libération des fonds.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation, le Conseil d'Administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - En cas de modification de la composition du capital, conformément à l'article L. 1524-1 du CGCT, l'accord du représentant de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales Actionnaire ne peut intervenir sans une délibération préalable de son organe délibérant approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de 50 % de leur valeur nominale.

La somme de 265 000 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de loi n°2001-420 du 15 mai 2001.

10.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 - La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions applicables du Code de commerce ou du CGCT.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives, indivisibles et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés à l'exception des cas d'application des dispositions du Code de commerce dans l'hypothèse d'un appel de libération des sommes restant à verser sur le montant d'actions souscrites demeuré sans effet.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions appartenant à toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de son assemblée délibérante.

Sous réserve des dispositions des articles 12.2, 12.3, 12.4 et 12.5 des Statuts, les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

Tous les Transferts de Titres effectués en violation du présent article 12 sont nuls.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

DEFINITIONS PREALABLES ET PRINCIPES GENERAUX

- « **Affilié** » d'un Actionnaire : désigne, pour cet Actionnaire, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, contrôle cet Actionnaire, ou est contrôlée par cet Actionnaire ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet Actionnaire, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet Actionnaire ou tout Affilié de cet Actionnaire est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet Actionnaire ou tout Affilié de cet Actionnaire est le gestionnaire, étant précisé que les termes « contrôle », « contrôler », « contrôlant » ci-avant s'entendent au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce.
- « **Titres** » : actions et autres titres émis par la Société (ou les titres représentatifs du capital social ou des droits de vote de la Société après une opération de transformation, fusion, d'apport partiel d'actif ou une opération assimilée), qu'il s'agisse d'actions, de certificats d'investissements ou de vote, de droits de souscription ou d'attribution, d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, de bons autonomes de souscription ou d'attribution ou de tous autres droits, bons ou valeurs mobilières composées pouvant donner

immédiatement ou à terme des droits quelconques partiels ou globaux à une fraction du capital, aux bénéfices, ou aux votes des Assemblées Générales de la Société (ou de toutes sociétés qui viendraient aux droits de la Société notamment après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée).

- « **Transfert** » : toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres ou (iv) tout mécanisme d'*equity swap* ou similaire.

12.2 Notification de Transfert

Tout projet de Transfert par un Actionnaire (le « **Cédant** ») de Titres qu'il détient (le « **Projet de Transfert** ») à un autre Actionnaire ou un tiers (le « **Cessionnaire** ») devra être notifié aux Actionnaires et à la Société (la « **Notification de Transfert** »), sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre au sens de l'article 12.5 ci-dessous.

12.2.1 Éléments de la Notification de Transfert

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- nombre et nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** ») ;
- le prix ou la contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés ;
- les autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;
- l'identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent, directement ou indirectement, le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
- les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;

- o la justification, au moyen d'une attestation du Cessionnaire que ce dernier (i) n'est pas domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) et (ii) respecte les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du Code monétaire et financier ;
- o si le Cessionnaire est un tiers, son engagement irrévocable d'adhérer à un accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des Actionnaires de la Société et la Société au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté en la même qualité que celle du Cédant ;
- o la copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir les Titres Transférés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

Dans le cas d'un Projet de Transfert à titre gratuit (la « **Donation** »), d'un Projet de Transfert dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (tel que notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission) (l'« **Opération d'Echange** ») ou d'un Projet de Transfert dont les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (l'« **Opération Complexe** »), la Notification de Transfert devra également comporter les éléments de référence pris en compte et la(les) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des Titres Transférés ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe, la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.

12.2.2 Effets de la Notification de Transfert - Délais d'exercice des droits

La Notification de Transfert ouvrira aux autres Actionnaires le droit d'exercer, au titre du Projet de Transfert considéré, son ou ses droits résultants de l'article 12.3 des Statuts.

La Notification de Transfert vaudra, le cas échéant, et sous les conditions prévues audit article 12.3, promesse de Transfert au profit des autres Actionnaires.

La date de la Notification de Transfert fera courir le(s) délai(s) d'exercice des droits des Actionnaires prévus au même article 12.3.

A l'expiration de ce(s) délai(s), l'Actionnaire qui n'aura pas notifié l'exercice d'un droit lui étant consenti aux termes du même article 12.3 sera réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du seul Projet de Transfert en question.

Par ailleurs, dans le cas où le Cédant détiendrait une créance en compte courant d'Actionnaire, le Préempteur (tel que défini ci-après à l'article 12.3) devra acquérir cette créance auprès du Cédant, dans les mêmes conditions que dans le cadre du Projet de Transfert.

12.2.3 Expertise

Dans tous les cas où les Actionnaires auront recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur, les principes suivants s'appliqueront :

- (i) l'expertise désigne la procédure de détermination d'un prix ou d'une contrepartie par un expert désigné, soit d'un commun accord entre les Actionnaires concernés, soit, à défaut d'accord entre les Actionnaires concernés dans un délai de 15 jours, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés, sans recours possible, sur demande de la partie la plus diligente (l'« **Expert** ») ;
- (ii) l'Expert exercera sa mission conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
- (iii) d'ores et déjà, il est convenu entre les Actionnaires qu'ils feront leurs meilleurs efforts pour que l'Expert désigné opère suivant une méthode multicritères telle qu'habituellement pratiquée pour ce type de transaction et qu'il ne pratique aucune décote, notamment de minorité, de *holding* ou d'illiquidité, concernant l'évaluation des Titres ;
- (iv) les frais d'expertise seront répartis entre le Cédant, d'une part, et les Actionnaires ayant sollicité l'expertise, d'autre part, à parts égales ;
- (v) dans le cas où plusieurs stipulations des Statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à expertise seraient invoquées à l'occasion d'un même Transfert, il ne sera procédé qu'à une seule expertise. Dans ce cas, l'Expert désigné devra inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres Actionnaires ;
- (vi) préalablement à la remise de son rapport définitif, l'Expert remettra aux Actionnaires concernés un rapport provisoire sur lequel les Actionnaires concernés pourront pendant un délai de 10 jours à compter de la remise du rapport provisoire, lui faire part de leur éventuelles remarques, le rapport définitif de l'Expert sera notifié aux Actionnaires concernés et à la Société dans les 20 jours de la remise du rapport provisoire ; les Actionnaires (concernés ou non) seront tenus par les conclusions de l'Expert, qu'ils acceptent par avance et renoncent par avance à contester, sauf en cas d'erreur grossière ou manifeste de l'Expert ;
- (vii) le Cédant et/ou l'Actionnaire ayant mis en œuvre l'Expertise pourront renoncer au Projet de Transfert concerné, en le notifiant au plus tard dans les 10 jours suivant la notification du rapport de l'Expert, à céder/acquérir les Titres, auquel cas la partie qui se rétractera supportera seule les honoraires et les frais de l'Expertise par exception au paragraphe (v) ci-dessus.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

12.3 Droit de préemption

12.3.1 Principe

Tout Cédant consent aux autres Actionnaires un droit de préemption sur les Titres Transférés mentionnées dans la Notification de Transfert.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que le droit de préemption ne s'applique pas en cas de Transfert Libre.

12.3.2 Modalités d'exercice du droit de préemption

Les autres Actionnaires disposeront d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption (le « **Préempteur** »), en indiquant le nombre de Titres qu'ils souhaitent préempter (les « **Titres Préemptés** »).

Le droit de préemption prévu au présent article s'exercera dans les conditions suivantes :

- (i) le droit de préemption des autres Actionnaires ne pourra s'exercer que pour la totalité des Titres Transférés, tel que ce nombre résulte des termes de la Notification de Transfert étant précisé que si le nombre cumulé de Titres dont la préemption est demandée par les autres Actionnaires, dépasse le nombre de Titres Transférés, ceux-ci seront répartis entre les Actionnaires (i) en premier lieu, dans la limite de leurs demandes respectives et en proportion des participations dans le capital de la Société de chacun de ces Actionnaires immédiatement avant la réalisation de la préemption et (ii) pour le surplus, dans la limite de la demande de chaque Actionnaire qui aura souhaité exercer la préemption sur une quote-part des Titres Transférés qui dépasse sa participation dans le capital de la Société, en proportion des participations dans le capital de la Société que chacun de ces Actionnaires détiendrait immédiatement après la réalisation des Transferts visés au (i) ;
- (ii) il est rappelé, à toutes fins utiles, que le Cessionnaire, dans le cas où il serait Actionnaire et serait ainsi lui-même bénéficiaire du droit de préemption, pourra décider d'exercer ou de renoncer à son droit de préemption, sous réserve d'avoir mentionné explicitement sa décision dans la Notification de Transfert ;
- (iii) en cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés sera :
 - (a) en cas de Transfert des Titres Transférés dont le prix est payable uniquement en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire et mentionné dans la Notification de Transfert ; ou

- (b) dans les autres cas, et notamment en cas de Donation, ou d'Opération d'Echange, ou d'une forme combinée de ces formes de Transfert, comme en cas d'Opération Complexe, la contrepartie offerte de bonne foi par le Cessionnaire (la « **Contrepartie** »), ou, en cas de contestation, la Contrepartie fixée par un Expert tel que défini à l'article 12.2.3 des Statuts, étant précisé que, dans cette hypothèse, la contestation devra être notifiée par l'autre Actionnaire au Cédant et à la Société dans le délai prévu à l'article 12.3.2 ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption ;
- (iv) dans le cas où le droit de préemption serait exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Transférés, le Cédant procédera au Transfert des Titres Transférés au bénéfice du Préempteur dans le délai prévu dans la Notification de Transfert (ou à défaut d'un tel délai dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, éventuellement étendu en cas de recours à un Expert) ;
- (v) dans le cas où les Actionnaires auraient pu exercer leur droit de préemption et ne l'auraient pas exercé à l'occasion d'un Projet de Transfert ou dans le cas où le droit de préemption aurait été exercé pour un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Transférés, le Cédant devra procéder au Transfert des Titres Transférés au profit du Cessionnaire, dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert et dans le délai figurant dans la Notification de Transfert ou, à défaut de délai prévu, au plus tard dans les 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption ;
- (vi) faute pour le Cédant de procéder aux Transferts dans le respect des termes prévus aux paragraphes (iv) et (v) ci-dessus, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de Titres, se conformer aux stipulations des présentes.

12.4 Agrément

Tout transfert d'actions (autre qu'une succession, liquidation du régime matrimonial ou une cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant) à un tiers non-actionnaire est soumis à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après.

Le Cédant adresse à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant l'identification du Cessionnaire, le nombre des Titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

La demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision de l'Assemblée Générale n'est pas motivée.

La décision d'acceptation ou de refus d'agrément, est prise par le Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée des administrateurs présents, réputés présents ou représentés et n'a pas à être motivée. Dans l'hypothèse où l'Actionnaire transférant serait administrateur, il sera pris en compte dans le calcul du quorum mais

il ne pourra prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration statuant sur la demande d'agrément et ne prendra pas part au vote correspondant

Cette décision est notifiée au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois qui suivent la réception de la notification de la demande d'agrément.

À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un Actionnaire, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le Cédant peut à tout moment aviser le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Actionnaire Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du Cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au Cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

12.5 Transfert libre

Tout Actionnaire pourra librement Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient à un ou plusieurs Affiliés (un « **Transfert Libre** »), à la condition que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- (i) que l'Affilié Cessionnaire se soit engagé à rétrocéder à l'Actionnaire Cédant, qui se soit engagé à les acquérir ou à les faire acquérir par l'une de ses sociétés Affiliées, les Titres de la Société que l'Affilié détient, préalablement à la date à laquelle l'Affilié Cessionnaire cesserait d'être Affilié de l'Actionnaire Cédant ;

- (ii) que l'Affilié Cessionnaire soit préalablement devenu partie à tout accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des Actionnaires de la Société et la Société, l'Actionnaire Cédant ayant convenu de rester solidaire des obligations de l'Affilié Cessionnaire au titre de cet accord extrastatutaire ;
- (iii) que l'Actionnaire Cédant ait notifié son projet de Transfert Libre aux autres Actionnaires au moins 10 jours ouvrés avant la réalisation de ce Transfert. Cette notification devra comprendre l'ensemble des informations de nature à permettre aux autres Actionnaires de vérifier que le Transfert Libre envisagé répond au cas de Transfert Libre visé au présent article.

Un Transfert Libre pourra également résulter d'un accord écrit et non-équivoque de l'ensemble des Actionnaires de ne pas soumettre un Transfert de Titres aux restrictions prévues par le présent article 12. Cet accord pourra résulter d'un acte spécifique ou d'un accord général préalable dans le cadre d'un accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des Actionnaires de la Société et la Société.

Aucun Transfert Libre ne sera possible dans le cas où l'Actionnaire concerné serait soumis à une obligation d'inaliénabilité dans le cadre d'un accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des Actionnaires de la Société et la Société.

Les cessions entre Actionnaires ne pourront remettre en cause la répartition du capital prédéfinie, entre l'actionnariat public et l'actionnariat privé.

12.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-dessus.

12.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Conformément aux dispositions du CGCT, les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales doivent détenir plus de 50 % et au maximum 85% des voix des organes délibérants de la Société.

13.2 - Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

En aucun cas les engagements d'un Actionnaire ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 – Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») de 13 membres (les « **Administrateurs** ») désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux stipulations des Statuts et de tout acte extra-statutaire.

15.2 - Parmi les treize (13) membres du Conseil d'Administration:

- 7 Administrateurs représentent les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales ;
- 6 Administrateurs représentent les autres Actionnaires.

Les sièges d'Administrateurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont attribués en proportion du capital détenu, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Conformément aux dispositions du CGCT, les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales doivent détenir plus de 50% et au plus 85% des voix au sein du Conseil d'Administration.

15.3 - Les Administrateurs sont désignés, et le cas échéant révoqués :

- pour les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, par leur assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT ;
- pour les autres Actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Toutefois, si le nombre de membres du Conseil d'Administration prévu à l'article L. 225-17 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ceux-ci sont, le cas échéant, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, réunis en assemblée spéciale (l'« **Assemblée Spéciale** »), un siège au moins leur étant réservé. L'Assemblée Spéciale désigne parmi les représentants de ces collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales le ou les représentants communs qui siègeront au Conseil d'Administration.

15.4 - Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale

visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales et aux groupements, membres de cette assemblée.

15.5 - Les Administrateurs de la Société sont ainsi répartis :

- Pour Tulle agglo, 3 administrateurs,
- Pour la commune de Tulle, 1 administrateur
- Pour la commune d'Uzerche, 1 administrateur
- Pour la commune de Chamberet, 1 administrateur
- Pour les autres communes, 1 administrateur désigné par l'Assemblée Spéciale
- Pour Engie Cofely, 2 administrateurs
- Pour la Banque des territoires, caisse des dépôts et consignations, 2 administrateurs
- Pour l'Office Public de l'Habitat Corrèze, Corrèze Habitat, 1 administrateur
- Pour le Crédit Agricole, 1 administrateur

ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

16.1 – Nul ne peut être nommé Administrateur au-delà de l'âge de 75 ans.

Lorsque cette limite est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, à l'exception du représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales lequel ne peut pas être déclaré démissionnaire d'office.

16.2 - La durée des fonctions des Administrateurs est de 6 ans.

La durée des fonctions des Administrateurs représentant les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales est en outre régie par les articles R. 1524-3 et R. 1524-4 du CGCT.

16.3 - En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 – Rôle du Conseil d'Administration

17.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Tout Administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration ; chaque Administrateur ne pouvant représenter plus d'un Administrateur.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des Statuts suffit à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses Administrateur un président (le « **Président** »), élu pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Un secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

17.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

17.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins trois fois par an, sur la convocation de son Président ou, en son absence, d'un Administrateur, sur un ordre du jour qu'il arrête.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des Administrateurs ou le Directeur Général peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens écrits, sous forme matérialisée ou dématérialisée.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des Administrateurs.

Tout Administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de la même collectivité.

17.2.2 - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si (i) la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés, et (ii) la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

17.2.3 – Sauf stipulations contraires des Statuts ou de tout acte extra-statutaire, les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés.

Lorsque l'unanimité du Conseil d'Administration est requise, elle s'entend d'une décision unanime des Administrateurs présents ou représentés.

17.3 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées Générales d'Actionnaires, les décisions suivantes nécessitent l'accord unanime du Conseil d'Administration et si besoin l'avis du Comité des Engagements :

- (i) toute adhésion ou cession à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- (ii) toute avance en compte courant des Actionnaires ;
- (iii) la conclusion ou la modification de Sous-contrats que la Société pourrait conclure dans la cadre de son activité avec un tiers, ou avec un ou plusieurs des Actionnaires. Etant entendu que « Sous contrats » désigne les contrats conclus par la Société en vue de réaliser son objet social et, notamment les contrats de conception-réalisation, les contrats d'interface, les contrats d'entretien-maintenance, toute convention de gestion administrative et financière de la Société.

17.3.1 Les Décisions Majeures

Les décisions suivantes concernant la Société ou l'une de ses filiales ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des trois quarts des Administrateurs présents ou représentés (les « **Décisions Majeures** ») :

- i. Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;
- ii. Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de 5 000 € ou de plus de 1 % ;
- iii. Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), (i) dont le montant est supérieur à 10 000 euros, ou (ii) représentant plus de [1] % des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- iv. Adoption d'une décision ayant fait l'objet d'un avis défavorable du Comité d'Engagements ;
- v. Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- vi. Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- vii. Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- viii. Toute modification de l'orientation stratégique de la Société ;
- ix. Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société [en dehors du département/région, etc au sein duquel / de laquelle la Société a son siège social] ;
- x. Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s).

17.3.2 Les Décisions Importantes

Les décisions suivantes concernant la Société ou l'une de ses filiales ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés (les « **Décisions Importantes** ») :

- i. Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- ii. Modification des méthodes comptables ;
- iii. Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président Directeur Général/Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- iv. Adoption d'une décision ayant fait l'objet d'un avis défavorable du Comité d'Engagement ;
- v. Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- vi. Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'affaires et/ou au budget annuel ;
- vii. Approbation du règlement de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- viii. Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses filiales ;
- ix. Tout remboursement de dépenses excédant 4 000 euros en cumulé sur douze (12) mois glissants encourues séparément par un Administrateur, le Président, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un membre du Comité d'Engagement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

17.4 – Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du Président et d'au moins un Administrateur.

En cas d'empêchement du Président, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées d'Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le ou les Administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil d'Administration et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Lorsqu'il assure la direction générale de la Société, les dispositions ci-après de l'article 19.2 relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Président est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration au-delà de l'âge de 75 ans.

ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE

19.1 - Au choix du Conseil d'Administration, la direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Il peut, à tout moment, modifier son choix.

Les Actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

19.2 – Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non.

Nul ne peut être nommé Directeur Général au-delà de l'âge de 75 ans.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration au moment de la nomination.

Cependant, si le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

19.3 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, choisie(s) parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, chargée(s) d'assister le Directeur Général avec le titre de directeur général délégué (« **Directeur Général Délégué** »).

La durée des fonctions des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration au moment de leur nomination. Cependant, si les Directeurs Généraux Délégués sont Administrateurs, la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur.

Leur mandat est renouvelable dans les mêmes conditions que lors de leur nomination.

Les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des limitations légales et réglementaires applicables et des stipulations des Statuts et du Pacte, et notamment des pouvoirs du Directeur Général et du Conseil d'Administration.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué au-delà de l'âge de 75 ans.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

21.1- Rémunération des Administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les Administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sans autorisation expresse de l'assemblée délibérante qui l'a désigné, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

21.2 - Rémunération du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et du Président

Les fonctions de Président, de Directeur Général et de Directeur Général Délégué ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais liés à l'exercice de leurs fonctions sont remboursés. Le remboursement de ces frais peut être encadré par un acte extra-statutaire.

ARTICLE 22 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes, au plus tard le jour du Conseil d'Administration arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Les Actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV**COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES –
DÉLÉGUÉ SPÉCIAL – COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT****ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce (les « **Commissaires aux Comptes** »).

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux Commissaires aux Comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces Actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 25 – DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être Actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les représentants au Conseil d'Administration par le CGCT.

ARTICLE 26 – COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au préfet dans le département où se trouve le siège social de la Société.

Les comptes établis annuellement sont transmis au préfet du département du siège social, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours suivant leur approbation.

TITRE V**ASSEMBLÉES GÉNÉRALES****ARTICLE 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions des Actionnaires sont prises en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** »).

Les Assemblées Générales d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire (« **Assemblée Générale Ordinaire** »), d'extraordinaire (« **Assemblée Générale Extraordinaire** »), ou d'assemblée spéciale.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des Assemblées Générales Ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.**28.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des Actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

28.2 - Forme et délai de convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, par lettre recommandée ou ordinaire.

Lorsque l'Assemblée Générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée Générale et, le cas échéant, la deuxième Assemblée Générale prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée Générale.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions.

Le comité d'entreprise, s'il en existe un, peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.

30.1 - Participation.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout Actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des Actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

Deux membres du comité d'entreprise, s'il en existe un, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux Assemblées Générales.

Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des Actionnaires.

30.2 - Représentation des Actionnaires, vote par correspondance.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée Générale. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire justifiant d'un mandat.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée Générale, il peut l'être pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 31 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX.

Une feuille de présence, dûment émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale. Elle est déposée au siège social de la Société et doit être, s'agissant des Assemblées Générales tenues au cours des trois derniers exercices, communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

À défaut, l'Assemblée Générale désigne elle-même son président.

Ce président doit être un représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les délibérations des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours de leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la Société.

ARTICLE 32 - QUORUM – VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS**32.1 - Vote.**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée Générale ou les Actionnaires. Les Actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

32.2 - Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence.

Lorsque l'Assemblée Générale délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

32.3 – Effets des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux Statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration, qui ne modifient pas les Statuts, et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, y compris les Actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des Statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'elles représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

Elle ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés, y compris les Actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 35 – ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et s'est terminé le 31 décembre 2020.

ARTICLE 38 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 39 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 40 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société

établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII**PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE -
DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société acquiert un bien appartenant à un Actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des Actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Il devra être tenu compte de la qualification des biens concernés : biens de retour, biens de reprise et biens propres, au sens de l'article L. 3132-4 du Code de la commande publique.

Les biens de retour réintégreront obligatoirement le patrimoine de la collectivité ou du groupement de collectivités les ayant apportés.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 44 – CONTESTATION

Les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Actionnaires ou les Administrateurs, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents Statuts, sont soumises au tribunal compétent.

TITRE IX

FORMALITES – POUVOIRS

ARTICLE 45 – FORMALITES - POUVOIRS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des Statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

le/ lieu

TULLE AGGLO Le Président Michel BREUILH	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - BANQUE DES TERRITOIRES - La Directrice Régionale Adjointe Annabelle VIOLET
ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Cofely Le Directeur des opérations Eric DASSEUX	CORREZE HABITAT Le Président Christophe ARFEUILLERE
VILLE DE TULLE Le Maire Bernard COMBES	COMMUNE DE CHAMBERET Le Maire Bernard RUAL
COMMUNE D'UZERCHE Le Maire Jean-Paul GRADOR	COMMUNE DE CHAMBOULIVE Le Maire Betty DESSINE
COMMUNE DE SAINT-CLEMENT Le Maire Daniel COMBES	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX LA CROISILLE Le Maire Dominique ALBARET
COMMUNE DE SAINT-PAUL Le Maire Stéphanie VALLÉE	CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE
COMMUNE DE NAVES Le Maire Hervé LONGY	COMMUNE DE LAGRAULIERE Le Maire Ubald CHENOIX
COMMUNE DE SAINTE-FORTUNADE Le Maire Frédéric BOUYSSON	

